



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien
sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86)**

n°MRAe 2018APNA23

dossier P-2017-5815

Localisation du projet : commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86)
Demandeur : SARL Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle : Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19/12/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 17/01/2018

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 14 février 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Thierry GALIBERT.

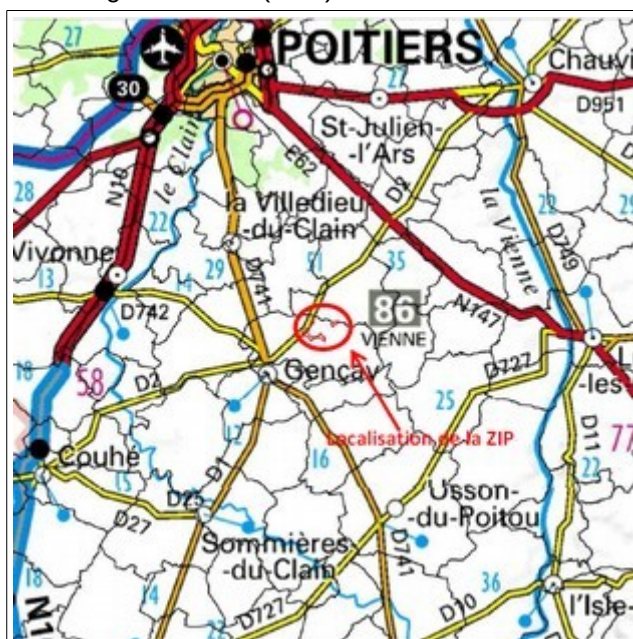
I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 – Contexte du projet

La société SARL Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère souhaite réaliser sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère un parc éolien constitué de 5 éoliennes et d'un poste de livraison. Cette société est une filiale à 100 % du groupe Epuron, assurant notamment la réalisation de projets éoliens.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

La commune de Saint-Maurice-la-Clouère est située dans une zone favorable à l'éolien selon le schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes¹.



Carte de situation régionale du parc éolien
(source : étude d'impact)



Zone d'implantation potentielle (ZIP)
(source : résumé non technique de l'étude d'impact)

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

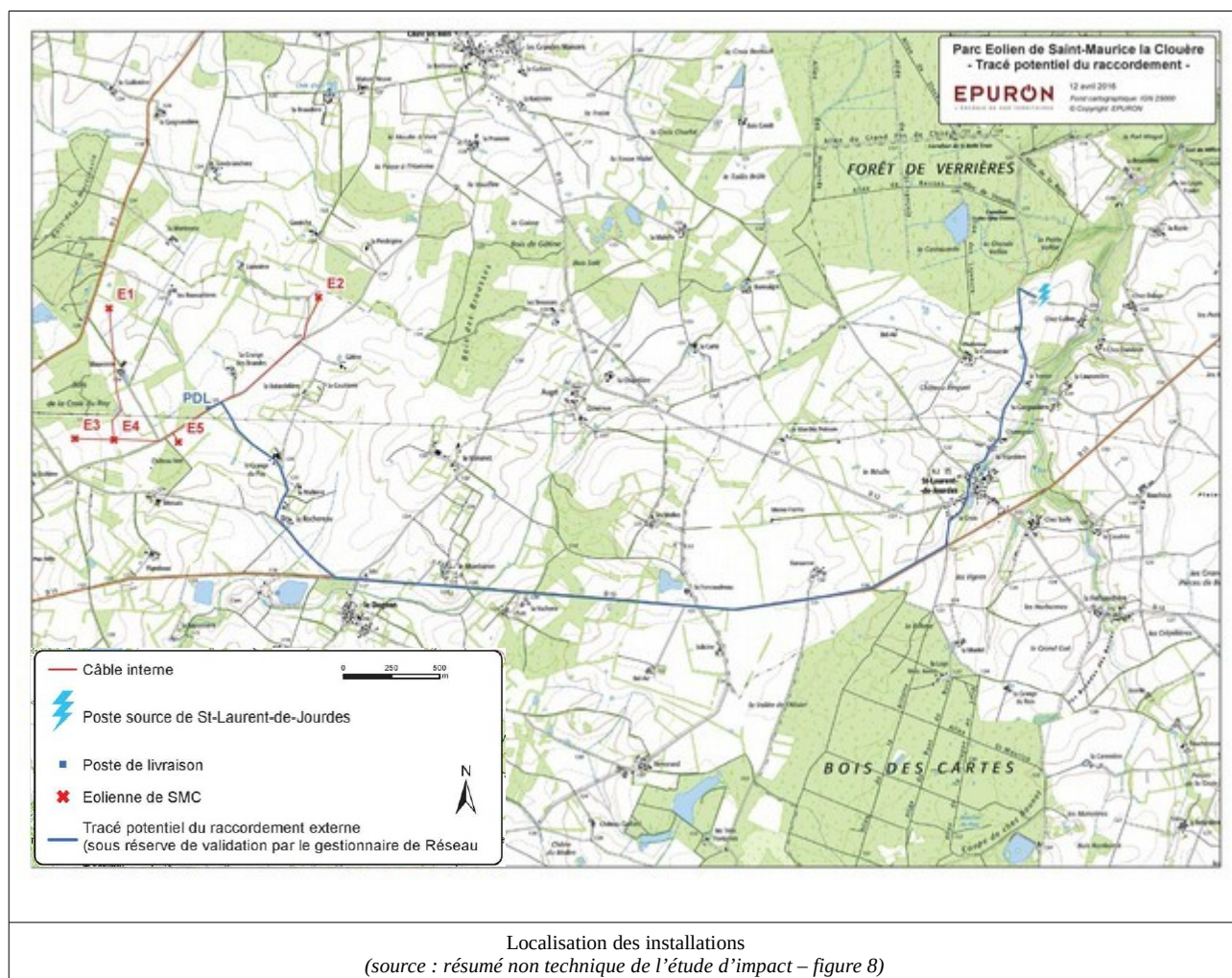
Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 150 m et une puissance unitaire comprise entre de 2 et 3 MW². L'emprise des fondations réalisées pour assurer la bonne fixation des éoliennes au sol sera de 314 m² (20 m de diamètre) pour 3,5 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, d'un poste de livraison d'une surface unitaire de 30 m², d'une liaison au réseau électrique de distribution, de cheminements d'accès à chaque éolienne et de plate-forme de levage au pied de chaque éolienne. Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau par le porteur de projet est situé environ à 9 km sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes. Il s'agit du point de raccordement le plus proche, et il est indiqué que le tracé suivra « préférentiellement » les chemins et routes existants. Ce point est important, l'Autorité environnementale retient qu'il n'y aura pas de tracé nouveau et que le raccordement ne sera pas susceptible d'impacts notables.

La mise en place des éoliennes nécessitera la réalisation de pistes d'accès soit par le renforcement de voies d'accès existantes (1,27 ha) soit par la création de tronçons d'accès jusqu'à chaque éolienne. Des plates-formes seront réalisées au niveau de chacune des éoliennes pour le montage des éléments, partiellement

1 L'arrêté préfectoral du 29/09/2012 portant approbation du schéma régional éolien de Poitou-Charentes a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 04/04/2017.
2 Différents modèles d'éoliennes sont identifiés par le porteur de projet, sans qu'un choix n'ait été retenu au moment du dépôt de la demande d'autorisation (résumé non technique, p9).

conservées par la suite pour l'exploitation du parc. La superficie des plates-formes et des voiries créées est estimée à 1,75 ha. Les surfaces consommées concernent majoritairement des zones agricoles.



1.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 29 avril 2015 et complétée les 27 juin 2017 et 20 novembre 2017. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact (tome 1) est complétée par de nombreuses annexes³ auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est également soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme. Une demande de permis de construire

- 3 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :
- annexe 2 : volet paysager
 - annexe 3 : étude d'impact volet faune/flore et notice d'incidences Natura 2000
 - annexe 5 : rapport final d'étude d'impact acoustique

a été déposée le 28 avril 2015.

Enfin, une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie par la suite par ERDF.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l’Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et à son contexte environnemental, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les nuisances au niveau des premières habitations, notamment en termes d’impact sonore ;
- l’impact sur le milieu naturel, principalement la faune volante ;
- l’impact sur les paysages et les patrimoines.

II. Analyse de la qualité de l’étude d’impact

II.1 – Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l’environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Cette analyse ne prétend pas à l’exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujet à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

II.1.1 – Milieu humain – impact sonore

Le projet éolien s’insère dans un environnement humain dispersé. Les premières habitations sont situées à 510 m des éoliennes, plus de quinze autres lieux de vie étant identifiés dans un périmètre de 1 km.

Des mesures acoustiques ont été réalisées pour caractériser l’état initial au niveau des zones d’habitations les plus proches du 5 au 15 juillet 2012. L’absence de mesure au niveau du lieu de vie « Gonêche », situé le plus près de l’éolienne E2 mérite dans ce cadre d’être justifiée. La caractérisation de l’état initial ayant été réalisée sur une période très courte, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d’une année (orientation des vents, impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait, de plus, d’être justifiée. Il est à noter que lors des mesures, le vent était majoritairement de secteur sud-ouest, alors que l’état initial du milieu physique fait état de « *trois grands groupes de directions, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-est* » (étude d’impact, p.40).

Sur la base de cet état initial et des caractéristiques des éoliennes projetées (le modèle n’étant pas arrêté, étude d’impact, p.148), une modélisation a été réalisée afin de définir l’impact sonore du projet sur les habitations. L’analyse est réalisée pour des vents de secteur sud-ouest (annexe 5 – p.13). Des impacts sonores non conformes à la réglementation étant identifiés la nuit, un plan de bridage⁴ est présenté afin de respecter les émergences⁵ réglementaires. Cette mesure, générique pour ce type d’installation, est en effet propre à limiter les impacts sonores. Un contrôle de l’efficacité de cette mesure est prévu après mise en service des éoliennes. Toutefois, l’efficacité attendue du plan de bridage projeté n’étant pas justifiée de façon précise au regard des différentes variables impactant la modélisation, et notamment en prenant en compte les directions de vent autres que celles ayant fait l’objet de la modélisation, ou encore les périodes de l’année, les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément.

L’Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées (modélisation en configuration de vents NO et NE), afin d’adapter le plan de bridage proposé aux éventuelles émergences nouvelles.

Concernant les niveaux d’émergences non couverts par la réglementation⁶, l’étude d’impact aurait mérité d’analyser l’acceptabilité par le voisinage pour les impacts envisagés les plus importants⁷.

4 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l’éolienne

5 Émergence : différence entre le bruit “ambiant – établissement en fonctionnement” et le bruit “résiduel – en l’absence du bruit généré par l’établissement”

6 Article 3 de l’arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les ICPE : l’émergence globale n’est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l’établissement est supérieur à 35 dB(A)

7 Point n°3 – période nuit – vitesse de vent de 5 m/s : émergence +11 dB(A)

Enfin, le modèle d'éolienne retenu au moment de la construction du parc étant susceptible d'être différent des modèles pris en compte pour la simulation (modèle de 2,0 à 3,0 MW avec une hauteur de moyeu comprise entre 92 et 100 m), l'Autorité environnementale recommande qu'une nouvelle modélisation soit réalisée si tel était le cas.

II.1.2 – *Milieu naturel*

a) Contexte écologique

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire.

Trois ZNIEFF⁸ de type 1 sont situées dans l'aire d'étude intermédiaire (10 km autour de la ZIP). Il est à noter que la ZNIEFF *Le Patural des chiens*, située à 10 km, est identifiée comme présentant un intérêt ornithologique.

Dans l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP pour cette thématique), le site Natura 2000 *Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux* est situé à environ 17 km à l'est. Il est identifié comme présentant des habitats propices à plusieurs espèces de chiroptères (étude d'impact, page 73). Deux arrêtés de biotope, 33 ZNIEFF de type 1, et 1 ZNIEFF de type 2 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée.

La zone d'implantation potentielle est majoritairement constituée de parcelles agricoles, avec la présence d'une zone boisée importante à l'ouest et de haies sur l'ensemble de la zone.

b) État initial faunistique et floristique

L'état initial est réalisé sur la base d'une étude bibliographique et de nombreux inventaires de terrains représentant un cycle biologique complet réalisés entre décembre 2012 et décembre 2013. L'absence de nécessité de mise à jour de ces données aurait méritée d'être justifiée.

Les niveaux d'enjeux pour la flore et les habitats ont été caractérisés comme faibles (étude d'impact, p.81) pour l'ensemble de la ZIP.

Le recensement de l'avifaune caractérise les espèces selon 3 phases de vie, la nidification, l'hivernage et la migration. Plusieurs espèces ont été identifiées comme patrimoniales par le porteur de projet⁹, elles ont fait l'objet d'une analyse détaillée récapitulée dans le volet faune/flore permettant de bien caractériser les enjeux (annexe 3).

La méthodologie mise en place pour réaliser l'état initial pour les chiroptères (écoutes ponctuelles au sol et écoutes en continu, prospections de gîtes), apparaît adaptée au contexte du projet. Seize espèces ont été recensées sur le site ou à proximité. Toutefois, l'absence de mesures en altitude ne permet pas de caractériser la présence en hauteur de ces espèces. **L'Autorité environnementale recommande de mener des mesures complémentaires afin de qualifier leur présence.**

Les autres espèces faunistiques identifiées dans le cadre de l'état initial sont caractérisées comme commune localement et régionalement.

c) Impacts du projet et mesures proposées

• Avifaune

Concernant l'avifaune, la sensibilité des espèces recensées a été caractérisée, au plus, de moyenne pendant la phase de travaux, et de faible pendant la période d'exploitation (étude d'impact, p.158). L'analyse de la sensibilité des espèces à la collision n'intègre pas les données du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres¹⁰, protocole identifiant notamment le Milan noir, observé en période de nidification, comme présentant une sensibilité particulière. **L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de justifier cette différence, afin de s'assurer de la pertinence de la caractérisation du niveau d'impact retenue par la suite.**

Avant la mise en œuvre de mesures, une sensibilité forte a été identifiée pour la Linotte mélodieuse pour le

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

9 Étude d'impact, p82 : « la patrimonialité des espèces a été déterminée en fonction des trois outils de bioévaluation de l'avifaune :

- liste des espèces de l'annexe I de la directive « oiseaux » ;
- liste des espèces de la liste rouge des espèces nicheuses menacées en France ;
- avifaune déterminante de Poitou-Charentes. »

10 Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – novembre 2015

dérangement, et moyenne pour la Chevêche d'Athéna et la Huppe fasciée du fait de la destruction de haies pendant la période de travaux (étude d'impact, pages 158-159). Pendant la phase d'exploitation, la sensibilité est quantifiée, au plus, de faible.

- *Chiroptères*

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques des espèces identifiées, les enjeux se situent principalement au niveau des lisières de boisements, des boisements et des haies. L'enjeu est caractérisé comme modéré sur la quasi-totalité de la ZIP. **Comme pour l'avifaune, l'Autorité environnementale souligne que la caractérisation de la sensibilité des espèces de chauves-souris au projet devrait prendre en compte les éléments du protocole de suivi environnemental.**

Une analyse de l'effet « lisière »¹¹ est présentée afin de justifier et de définir les zones principales d'activités des chiroptères (p.159). Sur cette base, la zone d'activités des chiroptères est définie comme étant un périmètre de 50 m autour des boisements et haies, éléments mis en parallèle avec les préconisations Eurobats¹². Malgré cela, le choix a été fait d'installer deux éoliennes, E4 et E5, dans cette zone d'activités principale (distance haie / bois le plus proche : 15 m). **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'apporter les éléments nécessaires de la justification du choix d'implantation de ces deux éoliennes.**

- *Mesures associées à l'avifaune et aux chiroptères*

Les principales mesures concernant la phase de travaux (suppression des haies en période de transit, suivi environnemental du chantier, étude d'impact, p.183 à 185) sont de nature à limiter la perturbation des espèces et les impacts de la perte d'habitats. La possibilité d'exclure en totalité du phasage des travaux la période de nidification de la Huppe fasciée et de la Linotte mélodieuse notamment aurait mérité d'être envisagée.

Le suivi environnemental du chantier doit permettre d'identifier les enjeux présents dans la phase de travaux, et éventuellement d'arrêter les travaux préparatoires (renforcement de voies d'accès, création de voiries et de plates-formes...) en cas d'identification d'espèces nicheuses.

Concernant la phase d'exploitation, un bridage des éoliennes les plus proches des haies, E4 et E5, est prévue pour limiter les risques de collision du 1^{er} août au 15 octobre, toute la nuit selon les conditions de vent et de température. L'absence de mesure de bridage avant le 1^{er} août, justifiée sur la base d'éléments non forcément représentatifs de la situation du projet¹³, alors même que des pics d'activités sont identifiés au printemps (annexe 3 – p.87), doit faire l'objet d'une argumentation plus étayée de nature à appuyer l'efficacité du plan de bridage. En outre, l'absence de suivi en altitude des chiroptères et/ou de détecteurs automatiques aux emplacements prévus pour les éoliennes ne permet pas d'estimer l'activité associée aux périodes de bridage, ne justifiant pas ainsi de l'efficacité attendue pour cette mesure, et donc d'une qualification d'impact résiduel nul à faible.

Compte tenu des mesures prévues, un impact résiduel moyen est caractérisé pour 2 espèces de chauves-souris compte tenu de la rupture de corridor, les autres impacts résiduels sur les espèces de chauves-souris et d'oiseaux étant, au plus, qualifié de faible, notamment pour la période de travaux.

Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser différents suivis pendant l'exploitation du parc, et notamment un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères par recherche régulière de cadavres conforme aux dispositions réglementaires et au protocole de suivi environnemental.

Considérant l'expérience du groupe Epuron dans la réalisation de projets éoliens, un retour d'expérience sur l'efficacité des mesures prévues en phase travaux aurait utilement complété la présentation. Une recherche d'information sur des suivis environnementaux déjà mis en place aurait également mérité d'être réalisée pour présenter un retour d'expériences.

d) Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 recensés est faite au regard des huit espèces de chiroptères présentes au niveau du site *Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux*, donc cinq ont été identifiées au droit du projet. Dans la mesure où la zone d'activités de ces espèces n'intercepte pas la zone

11 Effet lisière : impact de la distance aux lisières sur l'activité des chiroptères

Étude réalisée par le bureau d'étude Calidris sur 14 sites en France avec un échantillonnage de 58 nuits et 232 points d'écoute

12 Eurobats, publication series n°6 – Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens / actualisation 2014 : « recommandation que les éoliennes ne soient pas construites en milieu boisé, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m de celui-ci »

13 Étude d'impact, p183 : une étude aux États-Unis, une étude en Allemagne et un retour d'expérience sur un parc en Vendée
Identification d'une mortalité surtout entre juillet et octobre

d'effet du projet, aucun effet significatif sur la conservation de ces espèces n'est identifié.

II.1.3 – Paysages et patrimoine

L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles, définies par des aires d'études dont les périmètres sont justifiés notamment par la mise en œuvre de formules de calcul (aire d'étude éloignée) ou par le principe de taille apparente des éoliennes (aires d'études intermédiaire et rapprochée) (annexe 2, p.4)¹⁴. La définition de ces périmètres aurait utilement pu être complétée par la prise en compte de la hauteur de la topographie et des enjeux identifiés, sans se limiter au seul critère d'éloignement¹⁵.

L'état initial permet d'identifier les différents enjeux présents et leur sensibilité à un projet éolien, concluant notamment à une sensibilité faible pour les sites naturels protégés et les monuments historiques autres que ceux identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. La sensibilité est caractérisée comme forte notamment pour la perception depuis la vallée de la Clouère, ainsi que pour les habitations et les communes proches (étude d'impact, p.113).

L'étude des variantes du projet d'un point de vue de leurs effets sur le paysage, est présentée dans le paragraphe relatif aux raisons du choix du projet (étude d'impact, p.121). Toutefois, les éléments et critères relatifs au paysage et la démarche ayant abouti aux choix des variantes par le pétitionnaire ne sont pas présentés.

De plus, le retrait de la variante n°1 est justifié par son impact paysager du fait de « *la taille des éoliennes [qui] rend leur impact sur les villages riverains comme moyen à fort* » (étude d'impact, p.121). Cette affirmation mériterait d'être nuancée compte tenu des conditions de réalisation de l'analyse de l'impact paysager pour cette variante, avec des éoliennes ayant des hauteurs de rotor et en bout de pales bien supérieures à celles retenues pour les autres variantes.

L'impact sur le paysage est présenté en reprenant des éléments du volet paysager. L'impact au niveau de l'aire d'étude rapprochée est caractérisé comme moyen à fort pour la perception depuis les habitats et depuis les axes routiers. Cette analyse fait l'objet de nombreux photomontages présentés dans l'annexe 2, permettant d'appréhender l'impact estimé. La perception depuis l'habitat est présentée à l'aide d'une carte identifiant les vues fermées et les vues ouvertes sur les projets d'éoliennes (étude d'impact, p.189). Le choix des prises de vue retenues pour les habitations proches aurait mérité d'être explicité afin d'étayer les commentaires sur les façades principales des bâtiments, les haies bocagères et la perception depuis les habitats.

Le porteur de projet propose aux propriétaires des hameaux proches de réaliser des plantations afin de réduire la modification du paysage quotidien et de limiter l'impact du projet. L'efficacité et la pertinence de cette mesure mériteraient d'être justifiées au regard de la hauteur de ces plantations par rapport aux éoliennes et de la durée nécessaire à sa mise en œuvre.

Enfin, l'étude d'impact identifie, à proximité, le projet de parc éolien des Mignaudières et le projet de parc éolien des Brandes, situés respectivement à 5 et 7 km au sud de la zone d'implantation projetée. Le seul effet cumulé identifié est l'inter-visibilité. Aucun effet de saturation visuelle depuis l'habitat immédiat n'est envisagé (étude d'impact, p.169). L'absence de saturation visuelle¹⁶ aurait utilement pu faire l'objet d'un argumentaire plus détaillé, sur la base d'une identification des habitations concernées et d'une présentation illustrée des impacts.

II.1.4 – Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le choix du site est justifié au regard de la localisation de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère dans une zone favorable à l'éolien, identifiée dans le schéma régional éolien (SRE) Poitou-Charentes et au regard de l'acceptation par le conseil municipal. Pour une complète information du public, l'annulation du SRE aurait dû être identifiée dans les mises à jour de l'étude d'impact, même si les données de connaissance présentes dans ce schéma peuvent faire l'objet d'une exploitation.

La méthode appliquée pour le choix de la zone d'implantation (ZIP) envisagée au sein du territoire communal mériterait d'être expliquée, afin de justifier de l'analyse aboutissant au choix du site de moindre impact environnemental, au regard des enjeux (habitations, enjeux écologiques...) et contraintes (accord foncier, agriculture, servitudes...).

14 Aire d'étude éloignée : 10 à 15,75 km / aire d'étude intermédiaire : 5 à 10 km / aire d'étude rapprochée : jusqu'à 5 km

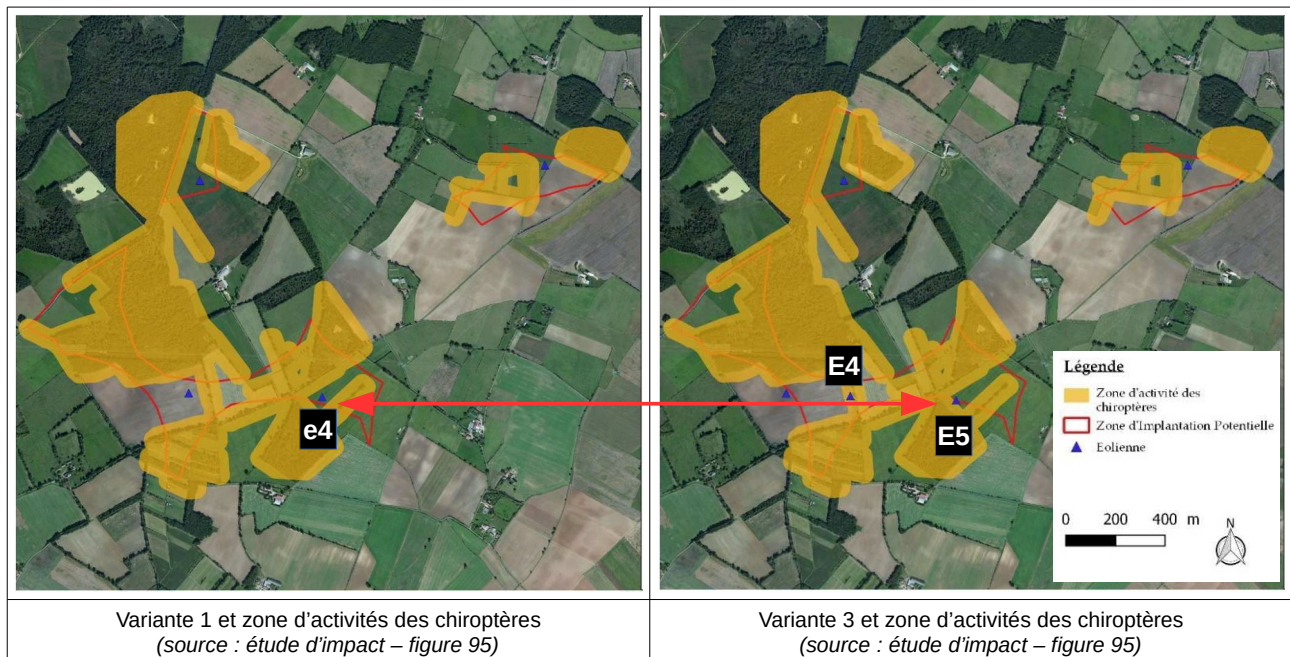
15 § 4.5 du guide EI 'éolien' : chaque aire d'étude « sera adaptée en fonction des paysages, du patrimoine et du projet concernés et devra être représentée non par un cercle mais par un périmètre qui pourra être adapté selon la topographie, les structures paysagères et les éléments de paysage et de patrimoine »

16 DIREN Centre « éoliennes et risques de saturation visuelle – conclusions de trois études de cas en Beauce » de 2007

Comme indiqué ci-dessus pour le paysage, les éléments et critères ayant permis au porteur de projet de définir les variantes retenues ne sont pas présentés. La démarche d'identification des variantes au sein de la ZIP mériterait elle aussi d'être précisée, au regard des enjeux et contraintes à cette échelle.

Concernant la variante 3 retenue, deux éoliennes sont localisées dans la zone d'activités des chiroptères justifiant potentiellement d'un impact moyen sur ces espèces avant mise en œuvre des mesures, alors même que le lieu d'implantation pour l'éolienne située la plus au sud-est (E5) de la variante 3 n'est situé qu'à quelques mètres de l'éolienne correspondante (e4) de la variante 1, située quant à elle en dehors de la zone d'activités des chiroptères. Aucune proposition de déplacement de l'éolienne E4 de la variante 3 n'est de plus envisagée alors qu'elle est très proche de boisements (distance haie / bois le plus proche = 15 m).

L'Autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés en réponse aux points soulevés ci-avant afin de mieux justifier le choix de la variante retenue.



III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé majoritairement en zone agricole avec présence importante de boisements et de haies, dans un environnement humain dispersé.

Au-delà du choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP), qui demande à être justifiée, l'Autorité environnementale considère que la démarche d'identification des variantes étudiées par le porteur de projet doit être précisée au regard des enjeux et des contraintes s'appliquant à ce projet. En effet, les variantes présentées, au nombre de 3 seulement au sein de la ZIP, ne semblent pas refléter l'ensemble des possibilités offertes au porteur de projet sur cette zone d'implantation.

Concernant l'impact sonore, le plan de bridage présenté semble propre à limiter la gêne des riverains, et à assurer un respect de la réglementation. Cette analyse étant réalisée sur la base d'une modélisation, un contrôle de l'efficacité de la mesure sera réalisée après mise en service des éoliennes. L'Autorité environnementale considère que la mise en œuvre de ce contrôle doit être réalisée afin de s'assurer de l'acceptabilité de l'impact sonore du projet, en rectifiant les biais éventuels provenant de données initiales limitées et des hypothèses de modélisation.

Les enjeux en matière de biodiversité ont globalement fait l'objet d'une bonne caractérisation. Toutefois, l'absence de suivi en altitude des chiroptères et/ou de détecteur automatique aux emplacements prévus pour les éoliennes ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'état initial, et par la suite, de l'efficacité attendue des mesures de bridage en période d'exploitation sur les périodes identifiées.

Les principaux impacts sont identifiés en période de travaux sur l'avifaune. Plusieurs mesures, génériques pour ce type d'activité, sont présentées en conséquence.

Sur la base des mesures proposées, le porteur de projet identifie au final des impacts résiduels qualifiés au plus de faibles. Eu égard à la sensibilité de certaines espèces et aux incertitudes identifiées dans l'étude d'impact, une attention particulière doit être portée à une définition préalable des modalités d'un suivi environnemental tenant compte des sensibilités identifiées dans le protocole national, afin de s'assurer de sa représentativité, nécessaire à la justification de l'efficacité des mesures, à la définition précise des impacts résiduels et à d'éventuelles adaptations des mesures mises en œuvre.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'YPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO